



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif aux procédures de révision allégée numéro 2 et 3 du plan
local d'urbanisme de la commune de Château-Gaillard (Ain)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-645

Avis n° 2019-ARA-AUPP-646

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 05 mars 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur les demandes d'avis relative aux projets de révisions allégées n°2 et 3 de la commune de Château Gaillard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la mairie de Château Gaillard, le dossier ayant été reçu complet le 05 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 13 février 2019 et a émis un avis le 27 février 2019.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires qui a émis une contribution le 14 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation des projets de révision allégée numéro 2 et 3 du plan local d'urbanisme.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation des projets de révision allégée du PLU.....	4
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Structure et organisation du dossier.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	8
2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
3. La prise en compte de l'environnement par les projets de révision allégée du PLU.....	9
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	9
3.2. Préservation des espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	9
3.3. Préservation de la ressource en eau.....	10

1. Contexte, présentation des projets de révision allégée numéro 2 et 3 du plan local d'urbanisme

1.1. Démarche et contexte

La commune de Château-Gaillard est située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Lyon. Elle compte actuellement 2 053 habitants¹. De 2010 à 2015, sa croissance démographique était de 2,5 % par an.

Du point de vue environnemental, le territoire communal est traversé du nord au sud par le cours d'eau du Seymard et se caractérise par :

- la présence d'une vaste zone humide suivant le cours d'eau du Seymard. Celle-ci se recoupe avec le site Natura 2000² de la zone spéciale de conservation « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ; ce site est également inclus au sein de la ZNIEFF de type I « Ripisylve du Seymard », ainsi qu'au sein de la plus vaste ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Ain » ;
- la présence d'un corridor écologique identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes au sud de la commune.

La commune est traversée par l'autoroute A42.

L'actuel plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Gaillard a été approuvé en février 2011, puis a fait l'objet de plusieurs procédures de modification.

1.2. Présentation des projets de révision allégée du PLU

La commune a saisi simultanément le pôle Autorité environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernant deux procédures.

La procédure de révision allégée numéro 2 du PLU a pour objet principal de modifier la zone N pour prendre en compte les activités de carrière existantes. Elle prévoit :

– la modification de l'article N2 du règlement écrit pour autoriser dans les secteurs couverts par la trame carrière « *les activités complémentaires ou connexes à l'activité de carrière que sont les installations de stockage de déchets inertes, les activités et installations de recyclage de déchets inertes, les centrales à béton et enrobées et les ICPE (liées aux activités admises dans la zone)* » ;

– la modification de la trame carrière avec une augmentation d'environ 6³hectares de la trame, qui passe 60,83 hectares à 66,04 hectares ;

– la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'emprise de la carrière.

1 Donnée INSEE 2015.

2 Ce site est également répertorié comme espace du Conservatoire des espaces naturels.

3 Page 18 de la notice de présentation de la procédure de révision allégée numéro 2.

La procédure de révision allégée numéro 3 du PLU modifie également la zone N pour prendre en compte une activité de karting déjà existante. Elle prévoit :

- la modification de l'article N2 du règlement écrit pour créer un sous-secteur Nk correspondant à une zone de loisirs accueillant une piste et des activités de karting ;
- la modification du plan de zonage pour faire apparaître les terrains classés en sous-secteur Nk ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) sur les parcelles classées en sous-secteur Nk ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur l'emprise du karting.

Ces deux procédures concernent le lieu-dit « En belle lièvre ». Le périmètre du karting jouxte celui de la carrière. Les deux procédures de révision allégée concernent une superficie totale de 68 hectares.

Carte extraite de la notice de présentation :

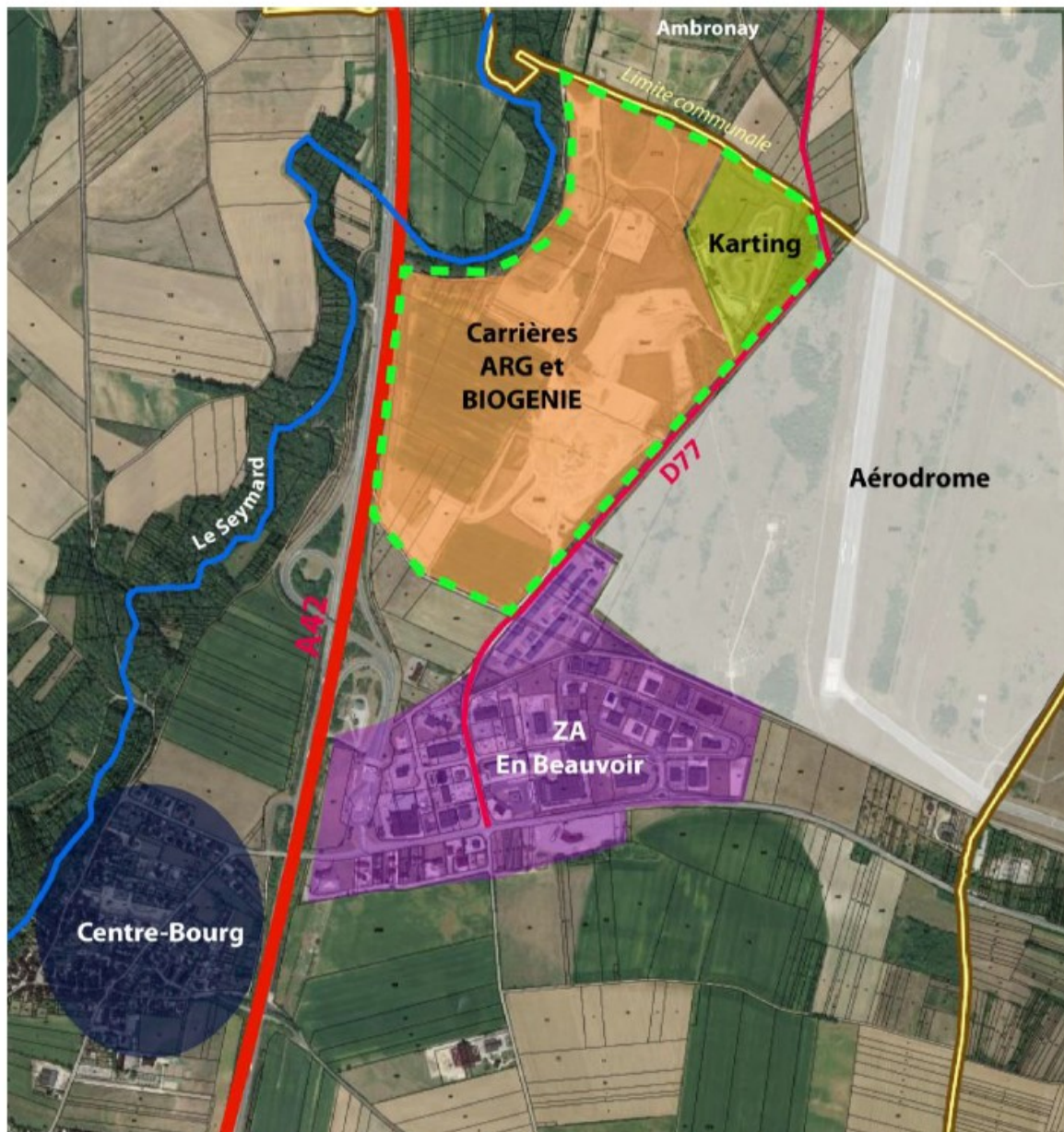


Figure 3. Contexte territorial de la zone d'études. Source 2BR

Les deux dossiers de saisine communiqués comportent « une étude environnementale 4 saisons » identique pour les deux dossiers. Cette étude porte sur l'emprise globale des deux zones.

Par ailleurs de nombreux éléments des notices de saisine sont similaires.

Au regard de ces éléments, les deux saisines ont été regroupées afin d'émettre un seul avis sur les deux procédures de révision allégée actuellement menées par la commune.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ces projets de révisions allégées numéro 2 et 3 sont :

- la gestion économe de l'espace,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la ressource en eau.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Structure et organisation du dossier

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Les dossiers de saisine des deux procédures de révision allégée contiennent :

- une notice de présentation ciblant la procédure de révision allégée numéro 2 ;
- une notice de présentation ciblant la procédure de révision allégée numéro 3 ;
- une version du règlement écrit faisant apparaître les modifications prévues suite à la révision allégée numéro 2 ;
- une version du règlement écrit, intégrant les modifications prévues par la révision allégée numéro 2 et faisant apparaître les modifications prévues par la révision allégée numéro 3 ;
- le cahier complémentaire de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue par la révision allégée numéro 2 ;
- le cahier complémentaire de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue par la révision allégée numéro 3 ;
- une étude environnementale commune aux deux procédures ;

Le rapport de présentation du PLU n'est pas évoqué dans les dossiers transmis. Les deux notices de présentation se bornent à indiquer que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas remis en cause⁴ par les deux procédures de révision allégée, sans démontrer la cohérence des évolutions apportées avec les orientations du PADD.

En l'état, les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier la réalité des différentes étapes d'une démarche d'évaluation environnementale.

4 En page 9 de chacune des notices de présentation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les dossiers, qui à ce stade s'avèrent très succincts, et d'y faire figurer explicitement les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale, listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont essentielles à une bonne compréhension des enjeux par le public.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les deux notices de présentation contiennent une partie « IV-3 Données environnementales » et indiquent que les « *enjeux environnementaux sont décrits dans la pièce numéro 5 Évaluation environnementale/ étude faune-flore* ».

Le document numéro 5, identique pour les deux dossiers, est un inventaire faunistique, floristique et des habitats naturels.

L'état initial de l'environnement ne peut être réduit aux seuls aspects relatifs à la biodiversité, il est nécessaire que l'ensemble des thématiques environnementales soient abordées. Pour rappel, il s'agit notamment d'identifier les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux paysages, à la ressource en eau, à la gestion des déchets, à l'énergie et au climat, aux déplacements, aux risques naturels et technologiques et à la qualité de l'air.

Les activités motivant les deux procédures de révision allégée, par l'importance de leurs potentiels impacts (pollutions, nuisances...) pour les habitants doivent faire l'objet d'une étude attentive et complète sur ces points. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ces points.

Sur le volet biodiversité, l'inventaire, clair et précis, identifie plusieurs enjeux notables concernant différentes espèces. Cependant, le dossier n'indique pas si des procédures de dérogation à la protection des espèces sont engagées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Pour les deux procédures de révision allégée, il est indiqué que l'objectif est de régulariser des situations existantes en adaptant la réglementation sur les zones concernées. Cette intervention a posteriori rend délicat l'exercice de justification des choix.

Toutefois, il semble que les évolutions apportées, au-delà d'une mise en cohérence du cadre réglementaire avec l'existant, visent à permettre des extensions et de nouveaux projets. A titre d'illustration, les possibilités d'aménagement prévues dans le sous-secteur Nk sont très larges. Il est notamment autorisé « la construction de nouveaux bâtiments d'entrepôt et de stockage liés à l'activité de karting (...) », « l'extension des bâtiments existants ayant des fonctions de bureau, de services, de commerce et d'entrepôt complémentaires de l'activité de karting (...) ». Par ailleurs, la notice indique qu'il s'agit bien de permettre le développement de l'activité de karting.

De même, les activités autorisées sur le périmètre de la carrière sont largement étendues avec l'ajout de la possibilité d'accueillir « *les activités complémentaires ou connexes à l'activité de carrière que sont les installations de stockage de déchets inertes, les activités et installations de recyclage de déchets inertes, les*

activités et installations de recyclage de déchets inertes, les centrales à béton et enrobées et les ICPE (liées aux activités admises dans la zone) ».

Or ces possibilités ouvertes par les procédures de révision allégée en cours constituent des choix, et ne font l'objet d'aucune justification.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, au regard des données environnementales et des autres éléments de choix, les raisons amenant à envisager le développement sur le secteur concerné des activités visées par les deux procédures en cours.

2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

Il est indiqué en page 12 de la notice de présentation de la révision allégée numéro 2 qu' « *un projet de cluster éco-aménagement est précisément identifié par le SCOT BUCOPA sur le périmètre des procédures de révision allégée. Les orientations du SCOT à propos de ce cluster concernant Château-Gaillard sont de permettre l'extension, à l'échéance SCOT, de la zone d'activité sur une surface de 12 hectares (...) ».*

Au nord de cette surface (sur l'emplacement des projets faisant l'objet des révisions allégées du PLU), la notice précise en outre que « *le SCOT indique que ce territoire devra servir de vitrine à l'expérimentation de solutions de valorisation et de recapitalisation écologique après l'exploitation des carrières en activité ».*

Ces éléments soulèvent différentes interrogations quant à la cohérence et l'articulation des différents projets sur ce secteur, et le cas échéant, quant à leurs impacts cumulés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de délivrer des informations claires sur les projets d'aménagement en cours sur les zones concernées et sur les secteurs voisins, permettant d'en apprécier l'articulation et les impacts globaux.

2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les notices de présentation renvoient, pour les mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser les incidences négatives », vers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mises en œuvre sur chacun des secteurs.

L'OAP concernant la trame carrière de la zone N a pour objectif « *d'encadrer précisément les activités connexes à l'exploitation de carrière et renforcer les mesures de préservation environnementales sur le secteur.* ». Cependant, il est ensuite indiqué que « *cette OAP sera réalisé au fil des opérations et projets de construction ou aménagement* ». Les prescriptions de l'OAP sont au nombre de trois, décrites de façon succincte. Les deux premières correspondent à des mesures d'évitement ou réduction d'impact. La dernière évoque une mesure de compensation écologique, en cas d'extension d'Installation pour le stockage de déchets inertes (ISDI), avec la création de pelouses sèches.

L'OAP concernant les parcelles du sous-secteur Nk est également très succincte. Il est évoqué une mesure compensatoire en cas de déplacement de la voie en bordure Sud-Ouest du site avec la création de pelouse sèche sur une superficie de 1 200 m². Il n'est pas évoqué de mesure visant à éviter cet impact.

En outre, les impacts éventuels des projets d'aménagement sur le site Natura 2000, situé à proximité du secteur concerné, dont il est toutefois séparé par le passage de l'A42, ne sont pas évoqués. **L'Autorité environnementale recommande de présenter une étude d'incidence, même succincte, de façon à vérifier que les aménagements prévus ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur le site Natura 2000 et**

les habitats et espèces ayant justifié sa désignation, et, dans le cas contraire, de définir les mesures visant à éviter toute incidence significative⁵.

3. La prise en compte de l'environnement par les projets de révision allégée du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'emprise totale concernée par les deux procédures de révision allégée est d'environ 68 hectares, actuellement classés en zone N.

Plusieurs éléments relatifs au règlement écrit et graphique de la zone N soulèvent des interrogations :

- La création du sous-secteur « Nk » concerne un secteur de 11,46 hectares. L'importance de l'emprise concernée suscite une interrogation quant à l'appréciation de l'adéquation avec l'existence d'un STECAL, qui par définition doit être de taille limitée.
- Dans la version du règlement écrit issue des modifications des procédures de révision allégée, deux sous-secteurs de la zone N sont indiqués « Na » et « Nk ». Cependant au règlement graphique, il apparaît un sous-secteur classé « NL », nommé en légende « zone de loisirs, mais ce sous-secteur n'existe pas dans le règlement écrit.
- Dans le règlement graphique, la trame carrière vient chevaucher pour partie un périmètre classé en zone Nk.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en cohérence le règlement écrit et graphique ;**
- **clarifier l'articulation des périmètres de la trame carrière et de la zone Nk.**

3.2. Préservation des espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Les notices de présentation reprennent chacune en page 17 les enjeux identifiés par le bureau d'études ayant réalisé l'inventaire, notamment au regard des espèces présentes sur le périmètre concerné et de la carte des sensibilités écologiques du site.

Comme indiqué en point 2.5, il est effectué un renvoi vers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mises en œuvre sur chacun des secteurs pour la présentation de mesures de compensation écologique.

Cependant, les mesures de compensation écologiques évoquées apparaissent limitées dans leur application et inadéquates au regard des enjeux identifiés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pouvant être mises en place au regard des enjeux naturalistes identifiés et des impacts sur les espèces présentes sur les sites.

5 L'étude diagnostic faune-flore (pièce 5 du dossier), page 10, identifie un enjeu qu'elle qualifie de moyen vis-à-vis espèces d'intérêt communautaire ayant servi à désigner la ZSC «Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône».

3.3. Préservation de la ressource en eau

La procédure de révision allégée numéro 2 ne fait pas apparaître le périmètre de protection éloigné du puits de captage des Vernes. Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant ce périmètre protection de captage ne sont pas reprises dans le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à :

- compléter le règlement écrit et graphique, ainsi que l'OAP, afin de prendre en compte les prescriptions liées à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du point de captage ;**
- préciser les modalités de traitement des eaux pluviales ainsi que les mesures prises pour éviter leur rejet vers le cours d'eau du Seymard, qui est en lien direct avec le captage, afin d'assurer la préservation de la ressource.**

Concernant la procédure de révision allégée numéro 3, il est indiqué en page 8 de la notice que le site du karting accueille un atelier de révision et de réparation des kartings. Il est recommandé d'engager une réflexion visant à préciser :

- les modalités prévues pour le traitement des eaux usées et notamment pour assurer le traitement d'éventuelles eaux polluées ;**
- les modalités de traitement des eaux pluviales ainsi que les mesures prises pour éviter leur rejet vers le cours d'eau du Seymard, qui est en lien direct avec le captage, afin d'assurer la préservation de la ressource.**